

# VD\_OMNI FI.2024.0109 vom 9. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2024.0109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2024.0109)

FR: VD\_OMNI FI.2024.0109 du 9 octobre 2025

IT: VD\_OMNI FI.2024.0109 del 9 ottobre 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les autorités fiscales n'ont pas abusé de leur liberté d'appréciation en refusant la remise d'impôts requise. Sans doute, la recourante, qui perçoit le RI, met en avant sa mauvaise santé qui dorénavant l'empêcherait durablement de travailler. On relève cependant que durant les périodes concernées, elle disposait de ressources suffisantes pour s'acquitter au moins partiellement de l'impôt dû et n'a effectué aucun versement, ni constitué de réserves. En outre, elle a consacré une partie de sa fortune pour désintéresser ses créanciers privés. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 167g al. 1 LIFD, le requérant dispose des mêmes voies de droit contre la décision concernant la remise de l'impôt fédéral direct que contre la décision concernant la remise de l'impôt cantonal sur le revenu et sur le bénéfice. Les art. 132 à 135 et 140 à 145 sont applicables par analogie (al. 4). b) Sur le plan cantonal, la remise de l'impôt fait partie du Titre IX (Perception de l'impôt et garanties) de la loi cantonale du

### E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent le tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Bien que la recourante succombe, le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.